



## Les notes d'information de la DDSV

Direction départementale des services  
vétérinaires de Haute-Loire

Service de la Sécurité  
Sanitaire des Aliments

Dossier suivi par : Stéphan PINEDE

Réf. : V1 26-07-06

### Vente

## OBLIGATION DE MARQUAGE DES OEUFS

Février 2008

Vous êtes responsable d'une structure de vente (épicerie, étal sur marché, boulangerie, charcuterie, ...) et vous commercialisez des œufs de poule non transformés. En conséquence, vous devez ne présenter à vos clients que des œufs répondant aux critères des Règlements (CE) 1907/90 du 26 juin 1990 et (CE) 2295/2003 du 23 décembre 2003 :

- **Tous les œufs présentés à la vente doivent être marqués individuellement au numéro du producteur** ; une seule exception à cette règle : la vente directe à la ferme.

Cette mesure est une mesure de santé publique qui par la traçabilité qu'elle met en œuvre permet aux professionnels et aux services officiels (notamment Direction départementale des services vétérinaires et Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) de retrouver les poulaillers producteurs des œufs qui sont à l'origine de maladies alimentaires ; en effet, la plupart des toxi-infections alimentaires d'origine bactérienne sont liées à la consommation d'œufs ou d'ovoproduits et au germe Salmonella.

- **Nature du numéro de producteur à marquer sur les œufs :**

- Pour les producteurs dont la totalité de la production est destinée à la vente par leurs soins (sur les marchés), le numéro est à demander à la DDSV.
- Pour les producteurs dont une partie de la production est destinée à un centre d'emballage (via un collecteur), le numéro est le numéro EDE du poulailler.
- Le marquage doit être réalisé à l'aide d'encre de qualité alimentaire (feutre, tampon, jet d'encre)

- **Circuits de commercialisation**

- Les œufs vendus par des intermédiaires (épiciers, boulangers, marchands ambulants, bouchers, ...) doivent tous provenir d'un centre d'emballage agréé (souvent via un collecteur) où ils seront calibrés, marqués et emballés ; l'emballage sera revêtu de la marque d'identification (=estampille ovale) du centre ; en d'autres termes : la revente par des intermédiaires d'œufs provenant directement d'une exploitation de production n'est pas autorisée.
- Seuls les œufs vendus directement par le producteur sont dispensés du passage par un centre d'emballage agréé.

- **Les œufs non marqués (sauf en ferme) seront retirés de la vente par les services officiels**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec un agent du service de sécurité sanitaire des aliments de la DDSV par courrier, courriel ou téléphone ; nos coordonnées sont indiquées en pied de page.